



REPUBLIKANI MADAGASKARA
Fivavana - Tenindrozana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2022 – 667

relatif à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n°2018–640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020–156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2021–1164 du 27 octobre 2021 et par le décret n° 2022–152 du 02 février 2022 ;

Vu le décret n°2021–822 du 15 août 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié et complété par les décrets n°2021–845 du 20 août 2021, n° 2022–227 du 12 février 2022 et n° 2022–400 du 16 mars 2022 ;

Vu la lettre n° 639-22/CENI/PCENI du 22 avril 2022 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier – Conformément aux dispositions des articles 11 et 43 alinéa 2 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, il est procédé à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national.

Articles 2 – Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements fixent les modalités et assurent la mise en œuvre de tous les travaux relatifs à l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

Article 3 – La refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national consiste à supprimer la totalité des listes électorales et du Registre électoral national et d'en constituer de nouveaux.

Article 4 – La refonte totale concerne les listes électorales de tous les Fokontany établies sur le territoire national. Elle débute dès la publication du présent décret et prend fin au 10 juin 2023.

CHAPITRE II DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES ELECTEURS

Article 5 – Tous les citoyens remplissant les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote doivent être recensés par une commission locale de recensement des électeurs.

Article 6 – La Commission locale de recensement des électeurs est créée au niveau de chaque Fokontany.

Elle est composée du premier responsable du Fokontany et de deux (2) à quatre (4) représentants du Fokontany, dont le nombre est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante selon la taille du Fokontany concerné.

Elle est placée sous la responsabilité du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune dont relève le Fokontany.

Article 7 – Les membres de la Commission locale de recensement des électeurs sont nommés par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District sur proposition de son démembrement au niveau de la Commune dont relève le Fokontany.

Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District rend compte de la nomination à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 8 – Les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections sont admis à siéger au sein de la commission locale de recensement des électeurs en tant qu'observateurs.

Ces entités doivent faire une déclaration auprès du responsable désigné, par niveau, par la Commission Electorale Nationale Indépendante et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux (2).

Article 9 – En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et de ceux des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la Commission locale de recensement des électeurs.

CHAPITRE III DU RECENSEMENT DES ELECTEURS

Article 10 – Sous la responsabilité de la Commission locale de recensement des électeurs, les agents recenseurs procèdent aux visites de chaque ménage pour le recensement des électeurs et aux collectes des données individuelles sur chaque électeur au niveau du Fokontany à partir du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de trois mois.

Le nombre des agents recenseurs est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante selon l'étendue et le nombre de la population par Fokontany et dont les modalités de recrutement sont fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 11 – Les électeurs peuvent également s’adresser directement auprès du Fokontany du lieu de leur résidence en vue de la refonte totale de la liste électorale.

Article 12 – Un document de recensement est remis et rempli pour chaque citoyen malagasy remplissant les qualités nécessaires pour exercer le droit de vote auprès de chaque ménage.

Le document est établi en trois (3) exemplaires et de couleurs différentes. Les trois (3) exemplaires du document, pouvant être détachés, sont destinés respectivement à l’électeur, à la Commission locale de recensement des électeurs au niveau du Fokontany et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante du District.

Article 13 – Le document de recensement est imprimé avec une délimitation de champs pour une transcription organisée et lisible de tous les renseignements utiles ci-après sur chaque électeur.

- les noms et prénoms ;
- les dates et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la filiation ;
- les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d’identité ;
- l’adresse ou lieu de résidence ;
- la profession.

Le document est numéroté. Les numéros sont uniques et pré-imprimés sur le document.

Article 14 – Les feuillets du document destinés respectivement au Fokontany et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, dûment remplis, sont récupérés par les membres de la Commission locale de recensement des électeurs dans un délai de huit jours à compter de leur remise.

Article 15 – L’opération de recensement des électeurs se fait sur la base de la fiche de recensement des électeurs, dûment signée par les électeurs ou pour le cas d’électeurs dans l’impossibilité de signer par apposition d’empreinte digitale, et validée par la Commission locale de recensement des électeurs.

CHAPITRE IV DE L’ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET DU REGISTRE ELECTORAL NATIONAL

Article 16 – Sont inscrits par la Commission locale de recensement des électeurs sur la liste électorale du Fokontany tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18) ans révolus ou qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans à la fin de la période de refonte totale de la liste électorale, titulaires de la carte nationale d’identité, jouissant de leurs droits civils et politiques, et recensés dans le registre dudit Fokontany.

Article 17 – Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District arrête par Fokontany la liste de tous les citoyens remplissant les conditions exigées par la loi pour être inscrits sur la liste électorale.

Article 18 – La liste électorale arrêtée provisoirement par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, pour chaque Fokontany, est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs et les représentants des partis

politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs.

Avis de dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement au sein de celle-ci.

Article 19 – L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est constaté par un procès-verbal établi par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Les représentants de l'Etat territorialement compétents en reçoivent copie.

Article 20 – Tout électeur doit vérifier son inscription dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany. Cette formalité est constatée par la signature ou l'empreinte digitale de l'intéressé, en marge de la liste électorale. Si le nom de l'électeur ne figure pas sur la liste électorale au moment de la vérification, une attestation de vérification avec une mention de la recherche infructueuse lui est délivrée.

Toutefois, l'électeur qui, auprès de la Commission locale de recensement des électeurs à laquelle il est rattaché, n'a pu vérifier son inscription, est admis à faire valoir son droit à réclamation.

Article 21 – Tout citoyen qui ne figure pas sur la liste électorale peut, dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, demander son inscription.

Article 22 – Le citoyen qui a effectivement accompli la procédure d'inscription sur la liste électorale mais dont le nom n'y figure pas en raison d'une erreur purement matérielle est qualifié d'omis de la liste électorale.

Tout citoyen omis doit présenter, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, une réclamation auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

Dans le cas où la Commission locale de recensement des électeurs confirme l'existence de l'erreur matérielle, elle en prend acte et transmet la rectification à effectuer au niveau du démembrement de la Commission Nationale Indépendante au niveau du District.

En cas de rejet, la décision est notifiée à l'intéressé dans les sept (07) jours suivant la date de saisine de la Commission locale de recensement des électeurs. Elle doit être motivée.

Article 23 – Le citoyen dont la réclamation pour omission de son inscription sur la liste électorale est rejetée par la Commission locale de recensement des électeurs dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet, pour formuler sa contestation devant le Tribunal de Première Instance du ressort.

Le Tribunal de première instance est saisi par simple lettre ou déclaration déposée auprès de son greffe. Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours au plus tard.

Article 24 – Le greffier en chef de chaque Tribunal de première instance transmet une liste de toutes les décisions rendues en matière de recours en omission à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District dans un délai de sept (7) jours après le prononcé de la dernière décision.

Article 25 – Tout électeur peut, dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, contester une inscription indue auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, aux organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ainsi qu'aux partis politiques.

Article 26 – L'électeur dont l'inscription a été contestée, est averti par la Commission locale de recensement des électeurs, et peut présenter des observations dans un délai de dix (10) à jours après l'avertissement, sous peine d'irrecevabilité.

Article 27 – Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Fokontany par la Commission locale de recensement des électeurs, et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Article 28 – La Commission locale de recensement des électeurs rend sa décision dans un délai de sept (7) jours suivant la date de sa saisine.

Si les réclamations sont fondées, la Commission locale de recensement des électeurs en donne acte aux réclamants et transmet sa décision au démembrement de la commission Electorale Nationale Indépendante au Niveau du District.

En cas de rejet, la Commission locale de recensement des électeurs doit motiver sa décision. Notification de la décision de la commission est faite dans un délai de trois (3) jours aux parties intéressées.

Le réclamant peut saisir le Président du Tribunal de première instance par lettre ou déclaration au greffe de ladite juridiction, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la décision de la commission.

Article 29 – La contestation de la décision de refus de redressement est portée devant le Président du Tribunal de première instance du ressort. Celui-ci statue dans les dix (10) jours, sans frais, sans autre forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq (5) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle relative à l'état des personnes, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

Article 30 – Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et les Commissions locales de recensement des électeurs concernés opèrent sans délai

toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Ils refont, s'il y a lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

Article 31 – Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les listes électorales informatisées suivent les contextures prévues à l'article 32 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums.

La Commission électorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial assurent tous les travaux relatifs aux dites listes.

Article 32 – Les listes électorales des Fokontany arrêtées définitivement par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et portant, le cas échéant, mention des rectifications ordonnées par le Président du Tribunal de première instance du ressort, sont transmises par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour constituer le Registre électoral national.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 – Les opérations relatives à la révision annuelle des listes électorales de 2021-2022 se poursuivront jusqu'à leurs termes nonobstant les dispositions in fine de l'article 4 du présent décret.

Article 34 – Le Registre électoral National arrêté définitivement le 10 juin 2023 demeure valide jusqu'au 15 mai de l'année 2024.

Article 35 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 36 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 37 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 mai 2022

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

RAKOTOZAFY François

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

TOKELY Justin

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de de la Communication
et de la Culture

RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO
Lalotiana

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **23 MAI 2022**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga